

Tribunes libres

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus des communes de 3 500 habitants et plus ont un droit d'expression dans les publications générales de la Ville, dans un espace réservé à cet effet.

A noter

Conformément à la loi, les propos tenus dans cette tribune, où s'expriment les groupes représentés au conseil municipal, n'engagent que leurs auteurs.

rgba(255,255,255,1)